



**CESER de Bourgogne**  
Conseil économique, social  
et environnemental régional

## « CONTRAT DE RIVIERE DU MÂCONNAIS »

AVIS

présenté par

**André FOURCADE**

COMMISSION N° 3

Infrastructures de transport, environnement, énergies

SEANCE PLENIERE DU 20 JUIN 2013

## LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL DE BOURGOGNE

VU :

- ◆ Le code général des collectivités territoriales,
- ◆ La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- ◆ Le rapport transmis par Monsieur le Président du Conseil régional, relatif au Contrat de rivière du Mâconnais,
- ◆ L'avis exprimé par la Commission « Infrastructures de transport, environnement, énergies » du CESER, lors de sa réunion du 10 juin 2013,
- ◆ Les avis rendus par le CESER en particulier sur « L'assainissement de l'eau : propositions pour la Bourgogne » (23/06/2009), « Maîtriser l'étalement urbain en Bourgogne » (21/01/2011), la contribution du CESER, présentée le 27 mars 2013, sur la consultation dans le cadre de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 en Bourgogne (Bassin Rhône-Méditerranée, Bassin Seine-Normandie, Bassin Loire-Bretagne).

### **Le CESER approuve la mise en place du Contrat de Rivière du Mâconnais**

- La mise en place de ce Contrat est une avancée notable qui répond à une demande du CESER (proposition n° 1.8.2 de l'avis « L'assainissement de l'eau : propositions pour la Bourgogne » - cf. annexe).
- Le CESER rappelle cependant sa demande d'une action cohérente dans la longue durée, seuil qui permet d'atteindre les objectifs visés.

<b>AVIS ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ</b>
----------------------------------

Extrait de l'avis sur « L'assainissement de l'eau : propositions pour la Bourgogne »  
du 23/06/2009) - page 12

### 1.8.2. Les contrats de rivière

**Ce sont des outils de programmation et d'intervention à l'échelle d'un bassin versant.** Issus d'initiatives locales, ces contrats de milieu comportent un programme opérationnel sur 5 ans. Le contrat de rivière n'a pas de réelle portée juridique : c'est un **engagement contractuel des acteurs de l'eau sur un bassin sur des actions ciblées** (ex : contrat de vallée inondable de la Saône...).

Après avoir été de bons outils pour une meilleure connaissance des milieux, ils devraient maintenant se fixer des objectifs plus ambitieux, conformes aux objectifs prioritaires des SDAGE. Leur forme contractuelle les conduit parfois à accepter des compromis qui ne sont pas à la hauteur des enjeux définis par la DCE.